



COMPTABLES GÉNÉRAUX ACCRÉDITÉS

BULLETIN DE FISCALITÉ

Mai 2012

FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL TRANSFERTS LIBRES D'IMPÔT À CERTAINS TYPES DE FIDUCIES FRAIS D'UN BUREAU À DOMICILE RÈGLES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ASSOCIÉES TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL

Le gouvernement fédéral a présenté son budget 2012 le 29 mars dernier. Le budget renferme diverses mesures fiscales. Les modifications les plus significatives sont résumées ci-dessous.

- Prolongement du crédit d'impôt pour l'exploration minière de 15 % offert aux particuliers qui investissent dans des actions accréditatives, en vertu desquelles une société renonce à des dépenses liées à des activités minières et que ces particuliers peuvent alors déduire de leur revenu. Le crédit a été prolongé dans plusieurs budgets fédéraux précédents, et il l'est encore pour les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant la fin de mars 2013.
- Modifications des dispositions relatives aux régimes d'assurance collective contre la maladie et les accidents. Le budget prévoit que les employés seront généralement tenus d'inclure dans leur revenu la valeur des cotisations de l'employeur à ces régimes, à l'exception des régimes d'assurance salaire dont les prestations sont

payables sur une base périodique (et qui sont déjà imposées à ce titre).

- Les conventions de retraite (CR) sont en général des mécanismes d'épargne-retraite mis sur pied pour les cadres au-delà des limites applicables aux régimes de pension agréés. Le budget propose que les CR soient soumises aux impôts de pénalité sur les «avantages» et les «placements interdits» qui s'appliquent actuellement aux régimes enregistrés d'épargne-retraite («REER») et aux fonds enregistrés de revenu de retraite («FERR»).
- Réduction du crédit d'impôt à l'investissement sur les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE), qui passera de 20 % à 15 % à compter de 2014. (Le crédit d'impôt à l'investissement bonifié de 35 % qui s'applique à certaines sociétés privées sous contrôle canadien reste à 35 %.) Aussi, à compter de 2014, les dépenses en immobilisations engagées au titre de la RS&DE seront exclues des dépenses donnant droit aux déductions et aux crédits d'impôt à l'investissement actuels.

- Élimination progressive du crédit d'impôt à l'investissement de 10 % qui s'applique aux immobilisations admissibles utilisées principalement dans des activités pétrolières, gazières et minières dans les provinces de l'Atlantique et les régions extracôtières définies. Le crédit sera ramené à 5 % pour les actifs acquis en 2014 et 2015, et sera éliminé pour les actifs acquis après 2015.
- Élimination progressive du crédit d'impôt à l'investissement de 10 % s'appliquant aux «dépenses minières préparatoires» des sociétés canadiennes imposables. Le crédit pour les frais d'*exploration* préalables à la production sera ramené à 5 % pour les frais engagés en 2013 et éliminé après 2013. Le crédit pour les frais d'*aménagement* préalables à la production sera ramené à 7 % en 2014, à 4 % en 2015, puis éliminé après 2015.
- Élimination progressive du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (CIEE) qui s'applique actuellement à certains employés qui travaillent à l'extérieur du Canada. Le CIEE peut réduire de 80 % l'impôt canadien sur le revenu d'emploi gagné à l'étranger (à concurrence de 100 000 \$ de revenu d'emploi). Le facteur de 80 % sera ramené à 60 % pour 2013, 40 % pour 2014, 20 % pour 2015, et il sera éliminé après 2015. Le plein crédit sera toujours disponible jusqu'à 2015 pour les projets ayant fait l'objet d'un engagement écrit avant le 29 mars 2012.
- Autorisation accordée aux sociétés de procéder à des «désignations d'une partie de dividende» et des désignations tardives à l'égard de dividendes déterminés. À l'heure actuelle, lorsqu'une société verse un dividende imposable, elle doit

informer l'actionnaire s'il s'agit d'un dividende déterminé (admissible en conséquence à un crédit d'impôt pour dividende plus élevé). Essentiellement, un dividende déterminé est un dividende versé par une société sur son revenu d'entreprise qui est imposé au taux général d'impôt sur le revenu des sociétés (par opposition au taux moins élevé qui s'applique au revenu des petites entreprises). Le budget propose qu'une société soit autorisée, lorsqu'elle paie un dividende imposable, à désigner une partie du dividende comme un dividende déterminé. L'Agence du revenu du Canada (ARC) sera également autorisée à accepter une désignation tardive d'un dividende déterminé. Ces propositions s'appliquent aux dividendes imposables versés à compter du 29 mars 2012.

- Diverses mesures d'allègement pour les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) :

À l'heure actuelle, si le bénéficiaire d'un REEI est un adulte, le titulaire du régime doit être soit le bénéficiaire ou, si le bénéficiaire n'a pas la capacité requise pour conclure un contrat, le tuteur ou un autre représentant légal du bénéficiaire. Le budget permettra temporairement qu'un membre de la famille devienne le titulaire du REEI pour un adulte qui pourrait ne pas avoir la capacité de conclure un contrat. Cette mesure s'appliquera à compter de la date de sanction du projet de loi.

En vertu des règles actuelles, toute subvention gouvernementale versée dans un REEI dans les 10 ans précédant un retrait du régime doit généralement être remboursée au gouvernement. Selon une

nouvelle «règle de remboursement proportionnel», pour chaque 1 \$ retiré d'un REEI, une tranche de 3 \$ des subventions gouvernementales versées dans le régime dans les 10 ans ayant précédé le retrait devra être remboursée (plutôt que le montant complet des subventions des 10 dernières années). Cette mesure s'appliquera aux retraits effectués d'un REEI après 2013.

Relèvement du montant maximal des retraits annuels d'un REEI lorsque les subventions gouvernementales versées dans le régime sont supérieures aux cotisations privées au régime. Cette mesure s'appliquera après 2013.

Prolongement de la période après laquelle le bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). À l'heure actuelle, si le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH dans une année d'imposition, il doit être mis fin au REEI avant la fin de l'année suivante. Le budget propose que le REEI demeure ouvert jusqu'à 4 ans après l'année au cours de laquelle le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH, à la condition qu'un médecin certifie par écrit qu'il est probable que le bénéficiaire soit admissible au CIPH dans un avenir prévisible. Cette mesure s'appliquera aux choix faits après 2013.

Le revenu gagné dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) pourra être transféré en franchise d'impôt dans un REEI ayant le même bénéficiaire. Entre autres exigences, le bénéficiaire doit avoir une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêcherait vraisemblablement de faire des études post-secondaires. Cette mesure s'appliquera aux transferts de revenus de placement d'un REEE faits après 2013.

TRANSFERTS LIBRES D'IMPÔT À CERTAINS TYPES DE FIDUCIES

Normalement, lorsque vous constituez une fiducie et que vous y versez un bien, l'apport se fait à la juste valeur marchande aux fins de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, si le bien comporte un gain accumulé, vous devez le constater aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cependant, il existe certains types de fiducies auxquelles des biens peuvent être transférés en franchise d'impôt. Lorsque vous faites l'apport d'un bien à l'une de ces fiducies, vous êtes réputé en avoir disposé à son coût pour vous, de telle sorte que vous ne constaterez aucun gain sur l'apport aux fins de l'impôt.

Fiducie de conjoint

La fiducie peut-être la plus courante à ces fins est la fiducie de conjoint. Il s'agit d'une fiducie en vertu de laquelle votre époux (ou conjoint de fait) a le droit de recevoir la *totalité* du revenu de la fiducie réalisé avant son décès, et en vertu de laquelle personne d'autre que votre conjoint ne peut recevoir quelque revenu ou capital de la fiducie avant ce décès. À ces fins, le «revenu» ne comprend pas les gains en capital, ce qui fait que votre conjoint n'est pas tenu d'avoir droit aux gains en capital réalisés avant son décès. Notez en outre que, même si personne d'autre ne peut recevoir le capital durant la vie de votre conjoint, celui-ci n'est pas tenu de recevoir le capital (bien qu'il ait le droit de le recevoir).

Les biens de la fiducie peuvent être sortis de la fiducie pour être transférés à votre conjoint en franchise d'impôt. Si les biens sont transférés à un autre bénéficiaire au cours de la vie de votre conjoint, il n'y a pas de

transfert en franchise d'impôt, et la fiducie est réputée avoir disposé des biens à leur juste valeur marchande.

Après le décès de votre conjoint, le revenu ou le capital de la fiducie peut aller à d'autres bénéficiaires en vertu de la fiducie (par exemple, vos enfants ou d'autres bénéficiaires) selon les conditions de la fiducie.

Une fiducie de conjoint peut également être constituée par testament, pour prendre effet à votre décès. Normalement, au moment de votre décès, vous êtes réputé avoir disposé de vos biens à leur juste valeur marchande. Cependant, un transfert libre d'impôt est possible si les biens sont cédés à une fiducie de conjoint. Les exigences ci-dessus relatives au revenu et au capital s'appliquent. En plus d'une fiducie créée par testament, une fiducie de conjoint peut comprendre une fiducie en vertu d'un régime provincial de protection des personnes à charge.

Même si, comme il est expliqué plus haut, un transfert en franchise d'impôt s'applique aux transferts de biens à une fiducie de conjoint, vous pouvez faire un choix pour que le transfert en franchise d'impôt ne s'applique pas. Dans ce cas, les biens seront réputés avoir été cédés à leur juste valeur marchande. Cela pourrait être avantageux si vous avez des pertes fiscales que vous pourriez appliquer en diminution de gains en capital découlant de la disposition réputée, ou si les biens comprennent des actions admissibles de petite entreprise qui vous donnent droit à l'exonération cumulative de 750 000 \$. Le choix voulant que le transfert en franchise d'impôt ne s'applique pas se traduira par un coût fiscal plus élevé pour la fiducie. Cependant, le choix ne peut faire apparaître une perte, en raison des règles relatives aux pertes apparentes.

Pour une fiducie de conjoint constituée par testament, le choix voulant que le transfert en franchise d'impôt ne s'applique pas est fait par le liquidateur de votre succession. Dans ce cas, des pertes peuvent apparaître parce que les règles relatives aux pertes apparentes ne s'appliquent pas au décès.

Enfin, au décès de votre conjoint, les biens de la fiducie donnent lieu à une disposition réputée à leur juste valeur marchande à ce moment. En conséquence, les gains accumulés peuvent être assujettis à l'impôt dans la fiducie à ce moment.

Fiducie en faveur de soi-même

Une fiducie en faveur de soi-même est souvent constituée dans le but d'éviter des droits d'homologation provinciaux (on parle d'*estate administration tax* dans certaines provinces), à des fins de confidentialité, ou en vue d'une protection future contre les créanciers. Aux fins de l'impôt sur le revenu, un transfert peut être fait en franchise d'impôt à une telle fiducie.

Une fiducie est admissible à titre de fiducie en faveur de soi-même si elle est constituée par vous à un moment où vous avez 65 ans ou plus, elle vous donne droit de recevoir la totalité du revenu de la fiducie réalisé avant votre décès, et personne d'autre que vous ne peut, avant votre décès, recevoir quelque revenu ou capital de la fiducie. Vous pouvez faire le choix que le transfert en franchise d'impôt ne s'applique pas, mais la déduction des pertes accumulées vous sera refusée en vertu des règles relatives aux pertes apparentes.

Comme en vertu des règles relatives aux fiducies de conjoint, les biens d'une fiducie en faveur de soi-même peuvent vous être trans-

férés en franchise d'impôt. Cependant, si les biens sont sortis de la fiducie et transférés à un autre bénéficiaire de votre vivant, le transfert en franchise d'impôt ne s'applique pas, et la fiducie est réputée avoir disposé des biens à leur juste valeur marchande.

À votre décès, la fiducie sera réputée avoir disposé de ses biens à leur juste valeur marchande à ce moment, ce qui peut se traduire par un impôt à payer pour la fiducie.

Après votre décès, le revenu ou le capital de la fiducie peuvent être versés à d'autres bénéficiaires de la fiducie selon les conditions de celle-ci.

Fiducie mixte au profit de l'époux

Le plus souvent, une fiducie est constituée au profit de l'époux (ou du conjoint de fait) à des fins analogues à celles d'une fiducie en faveur de soi-même, mais par un contribuable qui est marié (ou a un conjoint de fait – qui est traité de la même manière qu'un époux aux fins de l'impôt sur le revenu).

Une fiducie est admissible à titre de fiducie mixte en faveur de l'époux si elle est constituée par vous à un moment où vous avez 65 ans ou plus, elle vous donne droit à vous et/ou à votre époux de recevoir la totalité du revenu de la fiducie réalisé avant votre décès ou celui de votre époux, selon le plus éloigné des deux, et personne d'autre que vous ou votre époux ne peut, avant votre décès ou celui de votre époux, selon le plus éloigné des deux, recevoir quelque revenu ou capital de la fiducie. Ici encore, vous pouvez faire le choix que le transfert en franchise d'impôt ne s'applique pas, mais la déduction des pertes accumulées vous sera refusée en vertu des règles relatives aux pertes apparentes.

Comme pour les fiducies étudiées ci-dessus, lors du second décès, la fiducie sera réputée avoir disposé de ses biens à leur juste valeur marchande.

FRAIS D'UN BUREAU À DOMICILE

Si vous exploitez une entreprise à partir d'un bureau à votre domicile, vous avez le droit de déduire certains frais liés à votre travail à domicile. Diverses exigences doivent toutefois être satisfaites.

Plus précisément, le bureau à domicile doit être :

- (i) soit votre principal lieu d'affaires, c'est-à-dire votre bureau principal;
- (ii) soit vous servir exclusivement à tirer un revenu d'une entreprise (c'est-à-dire à aucune autre fin), **et** à rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue dans le cadre de l'entreprise.

Vos frais de bureau à domicile ne peuvent donner lieu à une perte d'entreprise. Cependant, si ces frais sont supérieurs à votre revenu d'entreprise pour l'année (après les autres déductions), l'excédent peut être reporté sur une année suivante pour être déduit du revenu de la même entreprise.

Les différents types de frais d'un bureau à domicile qui donnent droit à une déduction comprennent : les frais généraux d'entretien et de réparations, les frais de chauffage et de services publics, le loyer, les taxes foncières, l'assurance habitation et les intérêts hypothécaires.

Si une dépense concerne l'ensemble de l'habitation, vous devez la répartir de façon raison-

nable et ne déduire que la partie qui concerne le bureau à domicile. Cela est fait le plus souvent en fonction de la surface du bureau par rapport à la surface de l'habitation. Par exemple, si le bureau occupe 1/10 de la surface de votre maison (en nombre de pieds carrés), vous ne pourrez déduire que 1/10 de vos frais de chauffage et de services publics, de vos frais d'entretien, du loyer, des taxes foncières, de l'assurance habitation, des intérêts hypothécaires, etc.

De plus, si vous utilisez votre bureau en partie à des fins personnelles, vous devez faire une autre répartition des frais ci-dessus pour ne tenir compte que de l'utilisation du bureau à des fins commerciales. Par conséquent, si vous avez utilisé le bureau pour 75 % à des fins d'affaires, seulement 75 % des frais déterminés ci-dessus seraient admissibles.

Employés

Les employés peuvent également déduire certains frais liés à un travail à domicile. De la même manière que dans le cas des frais d'un bureau à domicile, le bureau au domicile doit être soit le lieu où l'employé exerce principalement les tâches liées à sa fonction ou son emploi, **ou** servir exclusivement à tirer un revenu d'emploi et à rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière dans le cadre de l'emploi. De plus, l'employé doit être tenu de payer les frais en vertu de son contrat de travail, lequel peut être verbal ou écrit. L'employeur doit signer le formulaire T2200, attestant que l'employé satisfait les exigences.

Cependant, la plupart des employés ne peuvent déduire les taxes foncières, l'assurance habitation ou les intérêts hypothécaires. Les employés rémunérés à commission peuvent normalement déduire les taxes foncières et les primes d'assurance habitation, mais le total de

leurs frais ne peut dépasser leur revenu de commission pour l'année. Les employés à commission ne peuvent déduire les intérêts hypothécaires.

RÈGLES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ASSOCIÉES

Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) portant sur les «sociétés associées» sont pertinentes pour la détermination ou la limitation de certains privilèges en matière d'impôt sur le revenu qui s'appliquent aux sociétés. Par exemple, si vous et les membres de votre famille possédez diverses sociétés, toutes les sociétés qui sont associées les unes aux autres devront se partager la «déduction accordée aux petites entreprises», qui permet l'imposition, à taux réduit, de la première tranche de 500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement dans une année par une société privée sous contrôle canadien. Par exemple, si trois sociétés sont associées, elles doivent se partager la déduction à l'égard de 500 000 \$ de revenu total tiré d'entreprises exploitées activement, et se répartir entre elles la déduction accordée aux petites entreprises.

La faculté des sociétés associées de demander des crédits d'impôt à l'investissement et certains autres privilèges fiscaux peut aussi être affectée.

Les règles relatives aux sociétés associées sont complexes et il n'est pas possible d'en traiter au complet ici. On notera cependant que les sociétés suivantes seront associées les unes aux autres :

- Deux sociétés (ou plus) contrôlées par la même personne
- Deux sociétés (ou plus) contrôlées par le même groupe de personnes

- Deux sociétés dont l'une contrôle l'autre
- Deux sociétés si l'une est contrôlée par une personne A et l'autre est contrôlée par une personne B qui est liée à la personne A, et que l'une ou l'autre des deux personnes détient au moins 25 % des actions de quelque catégorie de chaque société.

À ces fins, le «contrôle» s'entend de la propriété d'actions comportant plus de 50 % des droits de vote de la société. Il comprend en outre le contrôle «de fait» quand, dans certaines circonstances, une personne exerce une influence pouvant se traduire par le contrôle de fait de la société.

De plus, diverses dispositions déterminatives prévoient qu'une société sera réputée être contrôlée par une personne aux fins des règles relatives aux sociétés associées (mais généralement pas aux autres fins de l'impôt sur le revenu). Ainsi, il y a contrôle réputé par une personne si celle-ci détient des actions de la société ayant une juste valeur marchande représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de la société (avec ou sans droits de vote), ou des actions ordinaires de la société ayant une juste valeur marchande représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions ordinaires de la société (avec ou sans droits de vote).

Pour terminer, à ces fins, vous êtes réputé détenir les actions de la société appartenant à vos enfants de moins de 18 ans. Ce ne sera pas le cas toutefois s'il est raisonnable de considérer que votre enfant gère l'entreprise et les affaires de la société et qu'il le fait sans que vous exerciez sur lui une influence importante.

Considérant la complexité des dispositions relatives aux sociétés associées, si vous et des

membres de votre famille détenez de multiples sociétés, vous devriez obtenir les conseils d'un fiscaliste sur les façons de structurer vos participations pour minimiser les conséquences de l'application de ces règles.

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

Les taux ci-dessous sont les mêmes que ceux qui se sont appliqués au trimestre précédent et tout au long de 2011.

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé par l'ARC sur les remboursements faits en retard à des sociétés est de 1 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard à d'autres contribuables est de 3 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires est de 1 %.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Fiducie résidente du Canada même si le seul fiduciaire est résident de la Barbade

Pendant nombre d'années, la sagesse populaire voulait qu'une fiducie soit habituellement résidente du pays où résident la majorité de ses fiduciaires. Dans le récent jugement *St. Michael's Trust* (également désigné comme *Garron et Fundy Settlement*), la Cour suprême du Canada en a décidé autrement et a soutenu qu'il fallait utiliser un critère dit de

«gestion centrale et contrôle» pour déterminer la résidence d'une fiducie.

* * *

La cause impliquait deux particuliers résidents canadiens (Dunin et Garron) qui avaient constitué des fiducies en faveur d'eux-mêmes et de membres de leur famille comme bénéficiaires des fiducies. Le fiduciaire de chaque fiducie était une société de fiducie résidente de la Barbade, et l'auteur de la fiducie était un particulier résident de l'île de St. Vincent. Dunin et Garron avaient constitué les fiducies en croyant qu'elles seraient des résidentes de la Barbade, et non du Canada.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Néanmoins, la Cour suprême, confirmant les jugements antérieurs de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour d'appel fédérale, a affirmé que les fiducies étaient résidentes du Canada étant donné que leur gestion centrale et leur contrôle s'exerçaient au Canada, puisque Dunin et Garron eux-mêmes géraient effectivement et dictaient les activités de la fiducie. La cour s'est dite d'accord avec les conclusions de la Cour canadienne de l'impôt suivant laquelle le fiduciaire de la Barbade ne remplissait que des fonctions administratives de base comme la signature de documents, et qu'il s'en remettait par ailleurs aux recommandations de Dunin et de Garron. Comme il a été établi que la fiducie était résidente du Canada, elle était assujettie à l'impôt canadien sur l'ensemble de ses revenus.

Il sera important pour les contribuables canadiens qui constitueront des fiducies non résidentes de faire en sorte que tout fiduciaire non résident remplisse ses fonctions de façon indépendante, et que les suggestions émanant de résidents canadiens ne soient rien de plus, c'est-à-dire des suggestions dont le fiduciaire peut tenir compte dans ses décisions mais qui ne le lient pas indûment ni ne déterminent ses actions.